

même du livre bleu détruit les raisons que l'on a invoquées pour accuser le tribunal de Régina d'injustice. Je vais maintenant appeler l'attention de la Chambre sur un autre point de vue qui me paraît démontrer la justice du procès d'une manière concluante. Je veux dire que s'il y avait en quelque décision injuste, dans le cours de ce procès, soit lorsqu'on a demandé un ajournement, ou lorsqu'on a recueilli la preuve, ou lorsque le juge a fait son adresse, les avocats du prisonnier auraient signalé le fait dans leur appel à la cour du Banc de la Reine du Manitoba. Le prisonnier avait un avantage que n'obtient aucun homme traduit en justice dans les vieilles provinces. Il avait le droit d'interjeter appel devant des juges d'une autre province, loin de l'agitation de ce pays; il interjetait appel sur toutes les questions de droit et de fait. Tous les avocats savent qu'un prisonnier dans les autres provinces n'a que les chances d'appel suivantes.

Il a la chance d'obtenir un bref d'erreur, de faire valoir les déficiences qui peuvent se trouver dans le dossier, et quant aux objections portant sur la preuve et sur les décisions du juge, le juge lui-même peut décider s'il y aura appel ou non. Louis Riel n'était pas dans cette position. Il avait le droit de soulever devant le tribunal du Manitoba toutes les questions de droit ou de fait se rapportant à son procès, et lorsqu'il a interjeté appel, il était, je suppose, représenté par les meilleurs avocats qu'on eût pu lui trouver dans le Dominion; et cependant pas une seule exception n'a été faite à l'équité du procès ni aux décisions du juge. L'accusé a eu encore un recours additionnel, lequel est très rare dans l'administration de la justice criminelle en ce pays—et a demandé à Sa Majesté d'exercer la prérogative en vertu de laquelle Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, peut accorder un appel en matière criminelle à n'importe lequel de ses sujets dans l'empire; et comment se fait-il que dans la requête préparée pour permettre au prisonnier d'avoir le jugement de ce haut tribunal qui devait faire son rapport à la source même de la justice dans les possessions britanniques; comment se fait-il que ni l'avocat de l'accusé, ni l'accusé lui-même, ni sa requête, ni rien de ce qui a été dit ou écrit en sa faveur n'a signalé la moindre objection à propos de l'équité du procès, des décisions du juge pendant le procès, ou de la façon dont le juge a éclairé le juré? Je suppose que c'est là un fait très significatif.

On nous a soutenu l'autre soir, que le jugement en Conseil privé ne disait rien concernant la procédure du procès; qu'il était silencieux sur ce point. Le sens de ce silence est tout ce que nous voulons. Quand un homme a pleinement la chance d'interjeter l'appel, qu'il interjette l'appel et qu'il ne se plaint aucunement de la justice d'une décision—ce qui lui aurait rendu la liberté s'il avait pu en établir l'erreur—je voudrais savoir si nous avons besoin de plus que son silence et le silence de l'habile avocat par qui il était représenté et conseillé, pour nous convaincre qu'on n'a pas fait d'exceptions devant la plus haute cour d'appel de l'empire pour la simple raison qu'il n'y avait pas lieu d'en faire. J'ai une autre pièce de communication à ce sujet si ce que je dis n'était pas suffisant, comme je suppose qu'il l'est, et c'est ceci: Le *Leader* de Régina du 13 août, parlant de ce qui s'est passé immédiatement après, dit:

Les avocats de la défense, MM. Fitzpatrick, Lemieux et Greenshields se sont rendus auprès du juge Richardson avant leur départ pour l'Est, et ils l'ont remercié de la justice et de la circonspection qui avaient caractérisé ses décisions.

Nonobstant la déclaration faite par le reporteur d'un journal de Montréal, laquelle a été lue un de ces soirs dans cette Chambre, j'hésite à croire que M. Lemieux a réellement changé d'idée quand il s'est trouvé au milieu de ses amis dans la province de Québec, et que, soit dans le but